

LA MOTTE TILLY

ELABORATION : 6/12/1988
REVISION 1 : 06/12/1995
REVISION 2 : 28/06/2013

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°2

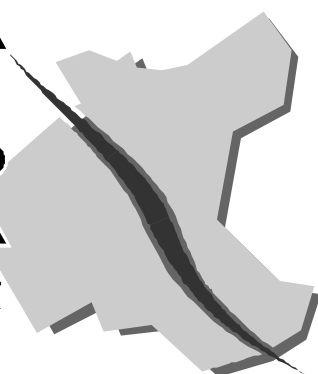
DOCUMENT 5

Annexes Sanitaires

AGENCE D'URBANISME DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 JUIN 2013

A
U
D
A
R
T



SOMMAIRE

A - RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	3
B - RESEAU D'EAU POTABLE.....	4
C - TRAITEMENT DES DECHETS.....	7

A - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

➤ Réseau

Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement sur la commune de La Motte-Tilly.

La commune adhère au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (S.D.D.E.A.).

Le zonage d'assainissement de la commune a été réalisé en avril 2004, par la 'Société d'Etude des Sols et d'Aménagement de l'Espace Rural' (S.E.S.A.E.R), mandatée par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.O.M.) de Trainel. Le plan de zonage de l'assainissement a été soumis à enquête publique par l'arrêté du S.I.V.O.M. du 9 août 2004 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2004.

L'ensemble de la commune est classé en zone **d'assainissement non collectif**.

➤ Filière retenue

La filière retenue dépend de la nature des sols.

L'analyse de l'habitat et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, souligne qu'une partie importante du tissu urbain et à urbaniser de La Motte-Tilly présente une aptitude globalement satisfaisante à l'assainissement individuel par épandage dans le sol (in-situ).

Toutefois, la perméabilité des sols étant localement réduite, l'étude préconise de mettre en place des tranchées d'épandage surdimensionnées ou des filtres à sable drainés afin de faciliter la dispersion dans le sous-sol.

Si l'infiltration naturelle après le traitement est impossible, notamment en raison de la présence de sols argileux, un rejet vers un exutoire de surface est préconisé.

Néanmoins, quelques parcelles ne peuvent disposer d'un type d'épandage classique en raison de la présence de sols alluvionnaires dont l'engorgement intense nécessite la mise en place de tertres d'infiltrations.

➤ Assainissement individuel et superficie minimale des terrains

Pour un système d'assainissement classique par épandage, il faut, suivant la nature du terrain, entre 250 et 400 mètres carrés.

En tenant compte de la pente des terrains et du caractère humide des sols sur la commune, on peut considérer qu'il est nécessaire de disposer de 400 mètres carrés pour l'assainissement, auxquels il faut ajouter environ 200 mètres carrés pour l'emprise de la construction principale et 100 mètres carrés pour les bâtiments annexes tels que piscine, abris de jardin et garages. Ces derniers sont en effet consommateurs de foncier, les sous-sols étant interdits sur la majorité du territoire, en dessous de la cote 65 NGF, en raison des risques d'inondation par remontée de nappe. Enfin, il est nécessaire de prévoir environ 100 mètres carrés pour les espaces verts et quelques 50 mètres carrés pour deux places de stationnement. Au total, la surface nécessaire pour qu'un terrain soit constructible atteint donc aisément les 800 mètres carrés.

L'analyse de l'habitat et de l'aptitude des sols à l'assainissement a ainsi identifié les parcelles dont la superficie est insuffisante pour recueillir un dispositif d'assainissement individuel.

Afin de permettre la réalisation des filières d'assainissement autonome dans de bonnes conditions, il est donc exigé une surface minimum de 800 mètres carrés par construction à l'article 5 du règlement des zones UC et 1AUA.

Il convient de rappeler que le code de l'urbanisme autorise la réglementation de la superficie minimale des terrains dans les P.L.U. lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation d'assainissements individuels (article L123-1-5 - alinéa 12).

Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales fonctionne par gravité. Il est constitué de collecteurs qui rejettent les eaux de pluies dans le canal Terray.

Dans les futures zones à urbaniser, la gestion des eaux de ruissellement a été prise en compte dans le cadre des principes d'aménagement retenus. Les techniques douces sont privilégiées, notamment au travers l'aménagement d'espaces verts publics constitués d'espèces végétales hygrophiles. Ces aménagements ont tout particulièrement été prévus sur les secteurs au relief marqué.

B - RESEAU D'EAU POTABLE

La commune de la Motte-Tilly dispose depuis 1976 d'un réseau d'adduction en eau potable.

➤ Syndicat

La commune de La Motte-Tilly appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Motte-Tilly et Courceroy. Le syndicat est constitué d'un comité qui prend les décisions de gestion du réseau, notamment au travers de la gestion budgétaire. C'est ce comité qui fixe le prix de l'eau distribuée aux abonnés.

Le syndicat adhère au Syndicat Départemental de Distribution des Eaux de l'Aube (S.D.D.E.A) qui assure des prestations administratives et techniques, telles que la mise à jour du plan de réseau. Le S.D.D.E.A. a en charge l'exploitation des réseaux.

Depuis juin 2011, une interconnexion existe entre les syndicats de Fontenay de Bossery / Gumery et de La Motte-Tilly / Courceroy par l'intermédiaire d'une canalisation. En effet, la ressource en eau de Fontenay de Bossery a dû être abandonnée en raison de la teneur en nitrates trop importante dans les eaux prélevées. Selon une étude de faisabilité commandée par le S.I.A.E.P. de Fontenay de Bossery / Gumery, la ressource de La Motte-Tilly produit suffisamment pour assurer les besoins en eau des deux syndicats.

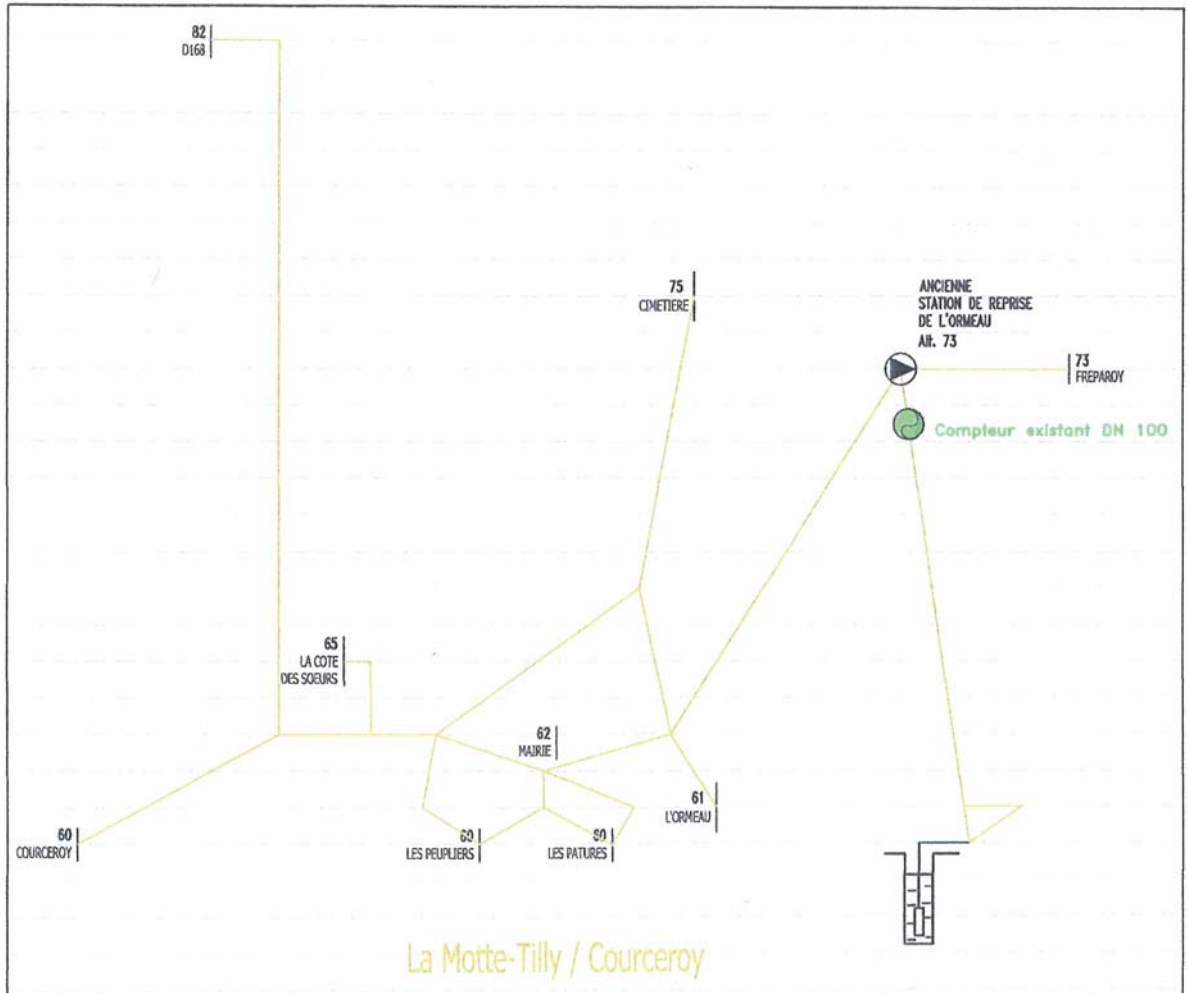
➤ Système d'alimentation

Le réseau de distribution, en surpression, comporte un site de production par forage situé au nord du hameau de Fréparoy, sur la commune de La Motte-Tilly. Ce site alimente directement le hameau. Le village de La Motte-Tilly est alimenté via un réseau maillé.

La distribution est assurée par des canalisations de diamètre 150, 125 et 100 mm. Quelques antennes dans le village et dans le hameau ont un diamètre de 80 mm.

Le réseau étant en surpression, aucun ouvrage de stockage n'est présent sur le réseau de La Motte-Tilly / Courceroy. Il n'existe pas non plus d'ouvrage de transfert ni même de brise-charge ou de régulateur de pression sur le réseau.

Synoptique du fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable



La station de production se situe près des méandres de la Seine, au lieu dit la Lizonnière. Elle comporte un puits de captage d'une profondeur de 20 mètres, qui date de juillet 1992 et qui est équipé de 3 pompes de 30 m³/h.

Le refoulement du volume prélevé est envoyé sur deux lignes de refoulement distinctes qui se rejoignent avant le compteur de production situé sur le site de l'ancienne station.

Remarque : pour cause de pollution, la station de production située non loin du lieu-dit l'Ormeau n'est plus en fonctionnement suite à une décision de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.). Elle n'assure donc plus aucune fonction hydraulique. Cependant, le puits d'une profondeur de 15,30 mètres est toujours utilisé pour la défense incendie.

Les périmètres de protection (voir arrêté préfectoral en annexe) se situent dans la zone naturelle, non constructible, du Plan Local d'Urbanisme. Conformément à la législation française définie par les lois du 16 décembre 1964 et du 2 janvier 1992 et leurs décrets d'application, les périmètres ont été définis par arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1997. Ce dernier a déterminé trois périmètres de protection :

- 1- un périmètre de protection immédiat, dans lequel les terrains doivent être acquis en pleine propriété, il s'agit de la parcelle ZK 166,
- 2- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous les faits et activités pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 3- un périmètre de protection éloigné, pouvant être assujéti à des servitudes particulières.

Le traitement pratiqué est une chloration en ligne simple à l'exhaure du forage. Il n'existe aucun ouvrage de rechloration en réseau.

Pour lutter contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eaux utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins. Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers. La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Sur la commune de La Motte-Tilly, la défense contre les incendies est assurée par 9 poteaux anti-incendie. En cas d'incendie, le démarrage des trois pompes de la station de production doit assurer la production du volume d'eau nécessaire. Les trois pompes de la station de production ont une capacité de pompage de 30 m³/h chacune permettant d'alimenter, selon les normes en vigueur les poteaux incendie de la commune (60 m³/h pendant 2 heures), hormis celui situé à proximité du château, en-dessous du débit réglementaire.

En outre, deux baches incendie, l'une située à proximité du château, l'autre près du village (puits de l'ancienne station de pompage), offrent une capacité de stockage qu'il est possible d'utiliser.

➤ Consommation

La consommation totale en eau potable sur la commune de La Motte-Tilly s'établissait à 26 028 m³ en 2008 pour 274 abonnés, soit une consommation moyenne par abonné de 95 m³/an.

➤ Besoins futurs en eau

L'impact de nouvelles habitations sur la distribution d'eau potable est uniquement fonction du nombre de nouveaux abonnés. L'hypothèse selon laquelle la consommation par abonné restera identique à celle observée aujourd'hui est réaliste, ce phénomène étant observé à l'échelle nationale.

Dans le cadre de la révision du P.O.S./P.L.U, l'augmentation de la population est évaluée à environ 120 habitants soit 45 constructions nouvelles réparties dans deux zones à urbaniser distinctes.

Dans le cadre de l'étude réalisée en mai 2010 sur la faisabilité d'interconnexion entre le syndicat intercommunal d'alimentation de Fontenay de Bossery / Gumery et celui de La Motte-Tilly / Courceroy, le puits de captage a été considéré en capacité d'assurer l'alimentation en eau de la population future de la Motte-Tilly jusqu'à 2030, à raison de 63 constructions nouvelles correspondant à un besoin de pointe en eau de 29 m³/j.

Le P.L.U. offrant un potentiel de 45 constructions nouvelles, les besoins futurs en eau sont assurés.

C- TRAITEMENT DES DECHETS

➤ La collecte

La collecte et la gestion des déchets sont assurées par la Communauté de Communes du Nogentais.

Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine par une benne bi-compartmentée de la société privée SITA DECTRA et sont acheminés, pour la partie recyclable dans un centre de tri de La Chapelle Saint Luc, et pour la partie non recyclable au centre de stockage des déchets ultimes de Saint Aubin.

Les encombrants sont ramassés une fois par semestre.

Les déchets du type carton et papier sont ramassés au porte à porte.

➤ Les apports volontaires

Un point de collecte est situé place du Gué du Bois. Il met à disposition des conteneurs pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables ainsi qu'une borne à verre. Deux bornes à verre sont également disponibles rue de la Croix des Champs.

La commune dispose d'une décharge soumise à autorisation pour les déchets de type gravats.

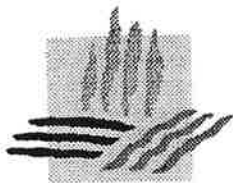
Les habitants de la communauté de communes du Nogentais bénéficient également de plusieurs points d'apports en déchèterie à Nogent-sur-Seine, Trainel et Pont-sur-Seine.

➤ Le traitement :

Le Centre d'Enfouissement Technique de Saint-Aubin accueille les ordures ménagères, les encombrants collectés en porte à porte et les refus de tri.

Le centre de tri TRIVAL'AUBE, situé à La Chapelle-Saint-Luc, effectue le tri des emballages ménagers recyclables et leur mise en balle.

ANNEXES



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

RD/CS

ARRETE N° 97-3109A.

Syndicat Intercommunal d'Etudes pour
l'Alimentation en Eau Potable entre les
communes de LA MOTTE TILLY et de
COURCEROY

Captage de la commune de LA MOTTE TILLY

Etablissement des périmètres de protection
correspondants et des servitudes s'y rapportant

LE PREFET DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du 8 mars 1994 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable entre les communes de LA MOTTE TILLY et de COURCEROY a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de LA MOTTE TILLY ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 mai 1996 au 5 juin 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 96-1226A du 16 avril 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi le 21 octobre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 15 décembre 1993 et 13 décembre 1996 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable entre les communes de LA MOTTE TILLY et de COURCEROY est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage de LA MOTTE TILLY lieu-dit « Lizonnière », aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 70 m³/h.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la partie de parcelle ZK 166.

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

En totalité : section ZK n° 69, 70 à 73

En partie : section ZK n° 99 (fossé), 100, 101, 156, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 166, 167, 67
section ZK n° 68 (chemin d'exploitation)

3 - un périmètre de protection éloignée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

En partie : section ZK n° 100, 101, 156, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 66 (fossé), 38, 37

Le surplus de 167

section ZL n° 2, 3, 4, 13 (chemin d'exploitation n° 4), 23

En totalité : section ZK n° 74 (chemin), 75, 77 (chemin), 79, 36, 78, 76, 157

section ZL n° 5, 6, 83, 84, 7 (chemin d'exploitation n° 12), 8, 9, 10, 11, 12, 16, 89, 90, 18, 19, 20, 21, 22

Une partie du chemin rural n° 5 dit de la Tremate.

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins susnommés, compris en totalité ou en partie dans le périmètre rapproché, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

ARTICLE 4 :

1 - à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté :

a - Les activités suivantes sont interdites :

1 - le forage de puits,

2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de cultures,

17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

21 - la création d'étangs,

22 - le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

b - Sont réglementées :

4 - l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) seront limitées aux tranchées temporaires d'enfermement de réseaux. Les matériaux peu perméables de surface devront être recomposés en surface,

5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux insolubles et imputrescibles,

7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. L'activité culturale sera limitée à une récolte par an sans irrigation,

16 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de culture : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit.

18 - le pacage des animaux sera limité à la production herbagère non stimulée.

c - Toutes les activités non précédemment citées sont soumises à la réglementation générale et devront comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine.

Les activités futures susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

3 - à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes les activités sont réglementées à l'exception des rubriques 18, 19, 20 et 23 qui sont soumises à la réglementation générale.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable entre les communes de LA MOTTE TILLY et de COURCEROY sera clôturé à sa diligence et à ses frais. Il sera nécessaire de mettre en place autour du forage un remblai argileux sableux pour en améliorer la protection immédiate. Ces travaux seront réalisés au plus tard dans les six mois suivants la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 lorsqu'elles devront être traitées. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable entre les communes de LA MOTTE TILLY et de COURCEROY, M. le Maire de la commune de LA MOTTE TILLY, M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A TROYES, le - 1 SEP. 1997

LE PREFET,

Signé : Pierre BRISSET

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



Jacquet

Nathalie JACQUET

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS ENVISAGEABLES	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Soi in-situ
I-III	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Polluants organiques solubles	Tranchées d'épandage séparées-ventes ou étres à filtre-charge	Soi en étouffement de surface
				Soi in-situ
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Rejets de sol	Soi in-situ	Soi in-situ
I-II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Rejets de sol	Tranchées d'épandage	Soi in-situ
III	SITE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJORAIRES	Polluants organiques solubles	Tranchées à filtre-charge	Etouffement de surface
IV	SITE INAPTE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJORAIRES	Nappe contaminée	Tranchées d'épandage	Tranchées

LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

SUBSTRATUM		HYDROMORPHIE	
K : Craie		0 : sol sain	
Ns : Craie altérée		1 : engorgement léger	
R : Argiles à silex		2 : engorgement moyen	
F : Alluvions anciennes		3 : engorgement intense	
L : Loess calcaire			
C : Calcaires de falaises de vallon et de versant			
A : Alluvions récentes			

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT		TYPE DE SOL	
1 : entre 0 et 50 cm		a : sol peu évolués d'apport	
2 : de 50 à 100 cm		b : sol brun	
3 : supérieur à 100 cm		bc : sol brun calcaire	
		l : sol faiblement lessivé	

EXEMPLE : K1bc0

K : Craie
1 : apparaissant entre 0 et 50 m
bc : Sol brun calcaire
0 : Sol sain

- + Test de percolation
- Nappe alluviale à faible profondeur
- Limite de zone constructible

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE LA MOTTE TILLY

Carte de l'analyse de l'habitat et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

